

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DE LA PRÉSIDENTE
ARRETÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
DU SCOT DE LA HAUTE GIRONDE BLAYE-ESTUAIRE

N° 2026.009

La Présidente du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.143-33, L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT),

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1,

Vu la délibération n°2020.03.04.009 du Comité syndical du Syndicat Mixte en date du 4 mars 2020 approuvant le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire,

Vu la délibération n°2026.01.28.003 du Comité syndical du Syndicat Mixte en date du 28 janvier 2026 approuvant la modification n°1 du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire,

Vu la Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé par arrêté du préfet de région le 27 mars 2020,

Vu la modification n°1 du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine approuvée par arrêté du préfet de région le 18 novembre 2024,

Vu l'examen par le Bureau du Syndicat Mixte réuni le 20 mai 2026 des modalités proposées pour procéder à la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale,

Vu la délibération n°2026.05.21.006 du Comité syndical du Syndicat Mixte en date du 21 mai 2026, validant l'engagement de la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale pour mettre en compatibilité la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que de lutte contre l'artificialisation des sols prévue au schéma avec le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine modifié et la loi « Climat et Résilience »,

Considérant que selon l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme : « *La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification* »,

Considérant que la modification n°1 du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine approuvée le 18 novembre 2024 traduit les objectifs de la loi dite Climat et Résilience en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que de lutte contre l'artificialisation des sols,

Considérant que la modification n°1 du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, dans son objectif 31 et dans sa règle n°1, définit un objectif de référence de réduction d'au moins 54,5 % de la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et vise l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier. Pour les tranches décennales 2031-2041 et 2041-2050, l'objectif visé au niveau régional est une réduction d'au moins 30 % du rythme d'artificialisation des sols par rapport à la période décennale précédente (dans la limite de l'objectif fixé par cette dernière). Certains projets structurants seront comptabilisés au niveau régional et non au niveau des territoires concernés. Une fois ces projets comptabilisés à part, le taux moyen avant territorialisation de la réduction du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'ensemble des territoires néo-aquitains est de - 52 % pour la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Le SRADDET identifie cinq profils de territoire pour mettre en œuvre sa stratégie régionale d'aménagement du territoire et territorialiser son objectif régional de réduction de la consommation d'espaces. Le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire est classé parmi le profil des « territoires en confortement » auquel s'applique la règle spécifique n°48. Les « territoires de confortement » sont invités à s'inscrire dans une trajectoire de sobriété intermédiaire proche de l'objectif moyen. Compte tenu des efforts passés de réduction de la consommation d'espaces qu'il a mis en œuvre, le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire bénéficie d'un objectif de réduction de la consommation d'espaces bonifié ; son taux est ainsi fixé à - 51 % sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente,

Considérant que le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire approuvé en mars 2020 fixe dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et son Document d'Orientation et d'Objectifs (Prescription [P7]) un objectif de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédant son approbation (2009-2019) pour toute la durée du schéma (2020-2040), qu'il comprend déjà de nombreuses dispositions concourant à la sobriété en matière d'usage du foncier et de préservation des ressources, qu'il prône un changement des pratiques et de la conception de l'aménagement et de l'urbanisme, et que le schéma décline la mise en œuvre de son projet par période de 6 à 7 ans,

Considérant que le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire approuvé en mars 2020 n'a pas le même calendrier décennal que celui de la loi Climat et Résilience d'août 2021, modifié par la loi du 20 juillet 2023, et ne prévoit pas d'inclinaison de sa trajectoire de réduction de la consommation d'espaces après 2031,

Considérant que le bilan d'application du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire sur la période 2020-2025 fait état d'une moindre consommation d'espaces sur la période 2011-2021 que l'estimation extrapolée faite dans le SCoT en vigueur, qu'il montre sur la base des données de consommation d'espaces actualisées que le taux réel de réduction de consommation d'espaces sur la période 2020-2025 est proche de l'objectif fixé par le SCoT en vigueur,

Considérant que le SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire doit évoluer pour intégrer et décliner les objectifs du SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine modifié dans le respect de la loi Climat et Résilience, dans un rapport de compatibilité du SCoT avec le SRADDET,

Considérant que l'article 194 de la loi Climat et Résilience donne la possibilité pour les établissements porteurs de SCoT de recourir par dérogation à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs du SRADDET mentionnés à l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment « en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les objectifs fixés sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation »,

Considérant que la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sera saisie sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du SCoT, dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La procédure de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire est engagée en application des articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- ARTICLE 2 :** En application de l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme, le procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire est engagée à l'initiative de la Présidente du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire.
- ARTICLE 3 :** La modification simplifiée du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire porte sur l'intégration des objectifs du SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine modifié en matière de réduction du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols.
- ARTICLE 4 :** En application de l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du SCoT sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.
- ARTICLE 5 :** La procédure de modification simplifiée du SCoT fera l'objet d'une large concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Les modalités de concertation seront précisées par délibération du comité syndical.
- ARTICLE 6 :** Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, conformément à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme.
- ARTICLE 7 :** A l'issue de la mise à disposition du dossier de la modification simplifiée du SCoT, un bilan sera présenté devant l'organe délibérant du Syndicat Mixte, qui en délibèrera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition, conformément à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire, Espace France Services, 32 rue des Maçons, 33390 Blaye, ainsi qu'aux sièges de la Communauté de communes de l'Estuaire, 38 avenue de la République, 33820 Braud-et-Saint-Louis, et de la Communauté de communes de Blaye, Espace France Services, 32 rue des Maçons, 33390 Blaye. Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- ARTICLE 9 :** Les informations et éléments du dossier seront publiés sur le site internet du Syndicat Mixte.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera transmis à Madame le préfète de la Gironde.



Fait à BLAYE, le 22 MAI 2026
La Présidente, Lydia HÉRAUD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Lydia Héraud", written over a horizontal line.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.